

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour les fins suivantes:

1) Acquisition d'immeubles pour les fins d'une partie de l'emprise de la route 138, située en la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre, dans la circonscription électorale de Duplessis, selon le plan 622-92-M0-129 (projet 20-3571-8839) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35099

Gouvernement du Québec

Décret 1288-2000, 1^{er} novembre 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la réfection de l'intersection d'une partie de la route 105 et du Chemin-des-Pins, situés en la Municipalité de Chelsea, selon le projet ci-après décrit (P.E. 504)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Réfection de l'intersection d'une partie de la route 105 et du Chemin-des-Pins, situés en la Municipalité de Chelsea, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan 622-97-K0-019 (projet 20-6672-9702) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35100

Gouvernement du Québec

Décret 1289-2000, 1^{er} novembre 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 506)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie du rang Saint-Louis, situé en la Municipalité de la paroisse de Saint-Damase, dans la circonscription électorale de Saint-Hyacinthe, selon le plan 622-99-H0-018 (projet 20-5372-9706) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 131 également désignée chemin Brassard, située en la Municipalité de Saint-Zénon, dans la circonscription électorale de Berthier, selon le plan AA20-6571-9729 (projet 20-6571-9729) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35101

Gouvernement du Québec

Décret 1290-2000, 1^{er} novembre 2000

CONCERNANT l'approbation de la rémunération des membres du conseil d'administration de la Corporation métropolitaine de transport – Sherbrooke

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q. c. C-70), modifiée par l'article 91 du chapitre 40 des lois de 1999, la Corporation municipale de transport de Sherbrooke a été constituée par le décret numéro 2620-78 du 16 août 1978;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi, modifié par l'article 91 du chapitre 40 des lois de 1999, prévoit que la rémunération des membres du conseil d'administration d'une société intermunicipale de transport est fixée par cette société et approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1029-85 du 29 mai 1985, la Corporation municipale de transport de Sherbrooke est devenue la Corporation métropolitaine de transport – Sherbrooke;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 1517-92 du 7 octobre 1992, donné son approbation à la rémunération des membres du conseil d'administration de la Corporation métropolitaine de transport – Sherbrooke;

ATTENDU QUE la Corporation métropolitaine de transport – Sherbrooke a, par la résolution portant le numéro 088-00 du 14 juin 2000, approuvé le règlement 18-2 abrogeant les règlements 18 et 18-1 et fixant la rémunération des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement donne son approbation à la rémunération des administrateurs tel qu'il a été prévu à ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit approuvée la rémunération des membres du conseil d'administration de la Corporation métropolitaine de transport – Sherbrooke prévue aux articles 25 à 31 du règlement 18-2 de cette corporation, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

EXTRAIT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 18-2 CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 18-1 ET 18-2

SECTION 4 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 25 RÉMUNÉRATION DE BASE DU PRÉSIDENT

Comme rémunération de base pour l'exercice de ses fonctions à titre de président du conseil d'administration de la Corporation, la Corporation métropolitaine de transport – Sherbrooke versera au président à compter de l'exercice financier 2000, une rémunération annuelle de 6 432,00 \$.

ARTICLE 26 RÉMUNÉRATION DE BASE DU VICE-PRÉSIDENT

Comme rémunération de base pour l'exercice de ses fonctions à titre de vice-président du conseil d'administration de la Corporation, la Corporation métropolitaine de transport – Sherbrooke versera au vice-président, à compter de l'exercice financier 2000, une rémunération annuelle de 3 216,00 \$.

ARTICLE 27 RÉMUNÉRATION DE BASE DES MEMBRES

Comme rémunération de base pour les services qu'ils rendent à la Corporation comme membres du conseil d'administration, la Corporation métropolitaine de transport – Sherbrooke versera à chacun des membres du conseil d'administration autres que le président et le vice-président à compter de l'exercice financier 2000, une somme annuelle de 1 608,00 \$.